

# FR\_GERICHTE 501 2024 142 vom 1. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2024\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_142)

FR: FR\_GERICHTE 501 2024 142 du 1 octobre 2025

IT: FR\_GERICHTE 501 2024 142 del 1 ottobre 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 3

Autres faits

#### E. 3.1

L'appelant ne conteste pas les autres faits qui lui sont reprochés (cf. plaidoirie de Me Azizi en séance de ce jour). Entendu à la séance de ce jour, l'appelant a néanmoins prétendu, comme en première instance, qu'il n'avait rien à voir avec les brigandages qui lui sont imputés ; il s'est également expliqué sur les circonstances de la bagarre qui s'est produite à AT.\_\_\_\_\_, précisant qu'il a participé à la bagarre pour défendre sa copine, sa sœur et son meilleur ami (cf. PV p. 5).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 27

#### E. 3.2

De manière générale, les faits retenus par les premiers juges sont exposés ci-dessus (p. 5 à 11 let. a à t). Le Tribunal pénal a acquis la conviction que le prévenu est l'auteur des faits tels qu'ils sont décrits. Il s'est notamment fondé sur les aveux du prévenu et sur les déclarations des dénonciateurs, soit des policiers et des collaborateurs de la société G.\_\_\_\_\_ AG lorsque ces derniers étaient présents sur les lieux. D'une manière générale, il a considéré que la crédibilité du prévenu était fortement sujette à caution. Outre le fait qu'il a volontairement trompé les autorités à propos de son âge afin de profiter du système, soit des avantages qu'offre le statut de mineur, il n'a eu de cesse de mentir et de varier dans ses déclarations. Il a notamment donné des explications pour le moins farfelues pour tenter de se disculper. En outre, il a également une forte tendance à se victimiser. Finalement, au cours des auditions où il s'est retrouvé dans l'impasse, à court d'arguments face aux accusations portées à son encontre, le prévenu a mis ses actes sur le compte de l'alcool alors qu'il avait déclaré au préalable qu'il ne buvait pas beaucoup (cf. jugement attaqué p. 27 et 28 et références au dossier citées). Afin d'éviter d'inutiles redites, la Cour se réfère expressément aux considérations des premiers juges au sujet des faits reprochés à l'appelant, considérations qu'elle fait siennes (art. 82 al. 4 CPP). Pour chacun d'eux, ils ont explicité, de manière circonstanciée et convaincante pour quels motifs ils renaient les faits en question à la charge du prévenu. Or, l'appelant n'avance aucun élément concret et consistant susceptible de démontrer en quoi l'appréciation du Tribunal pénal serait insoutenable. Par conséquent, l'appréciation des preuves ne souffre d'aucune contradiction et tout doute raisonnable est ainsi exclu. S'agissant de la qualification juridique des faits, les

premiers juges ont correctement exposé l'énoncé de fait légal, la jurisprudence et la doctrine relatifs aux diverses infractions reprochées au prévenu (cf. jugement attaqué p. 62 à 69, p. 73 à 75). La Cour y renvoie (art. 82 al. 4 CPP) et s'y réfère. La Cour est d'avis que le Tribunal pénal a fait une application pertinente et convaincante des dispositions légales aux faits retenus à la charge du prévenu. Elle ne peut que se rallier à l'analyse et aux conclusions de premiers juges selon lesquelles l'appelant doit être reconnu coupable de rixe, vol, tentative de vol, brigandage, dommages à la propriété, menaces, contrainte, tentative de contrainte, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et délit contre la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée). L'appelant n'a pas apporté d'éléments déterminants permettant d'infléchir ces conclusions. Estimant qu'elle ne pourrait que la reformuler en la paraphrasant, elle fait sienne la motivation pertinente du Tribunal pénal (cf. jugement p. 76 à 82) qui ne prête pas le flanc à la critique et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP).

### **E. 3.3**

S'agissant plus particulièrement des quatre brigandages reprochés à l'appelant, les considérations des premiers juges et les faits retenus ne prêtent pas le flanc à la critique et la Cour s'y réfère intégralement (cf. jugement p. 29 à 33), les dénégations de l'appelant à ce sujet étant sans consistance.

#### **E. 3.3.1**

En ce qui concerne les actes d'ordre sexuel reprochés à l'encontre de la plaignante, l'expert psychiatre a estimé que le prévenu a été dépassé par sa pulsionnalité dans un moment où il était persuadé qu'aucune femme ne pourrait lui résister et a eu, dans ce contexte, des attitudes inappropriées. Il a retenu une diminution de responsabilité moyenne pour les actes d'ordre sexuel qui lui sont reprochés (DO 4053). Les premiers juges ont relevé, à juste titre, que la diminution de responsabilité pénale moyenne de A. \_\_\_\_\_ pour les actes d'ordres sexuel n'a pas d'incidence sur la réalisation des conditions subjectives de l'infraction et, par conséquent, sur l'intention du prévenu au moment de l'acte (cf. jugement attaqué p. 83).

#### **E. 3.3.2**

Ils ont retenu ce qui suit : « Le prévenu a agi intentionnellement. Il ne pouvait pas se méprendre quant à la volonté de B. \_\_\_\_\_, puisqu'il l'a vue pleurer. Au demeurant, il n'a jamais parlé avec elle d'entretenir une relation sexuelle et il ne lui a pas demandé son avis. En outre, A. \_\_\_\_\_ a dû insister pour parvenir à la pénétrer complètement. Autrement dit, il a forcé... Finalement, en abusant sexuellement de la victime, A. \_\_\_\_\_ a également réalisé tant les conditions objectives que subjectives de l'art. 187 ch. 1 aCP. En effet, B. \_\_\_\_\_ était âgée de moins de 16 ans au moment des faits, puisqu'elle n'avait que 14 ans. A. \_\_\_\_\_ a agi avec conscience et volonté, puisqu'il connaissait l'âge de sa victime. Partant, A. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 aCP et de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP... En faisant du chantage à B. \_\_\_\_\_ pour qu'elle ne le quitte pas, A. \_\_\_\_\_ a réalisé tant les conditions objectives que subjectives de l'art. 181 aCP. En effet, si elle refusait de le voir, il la menaçait de la quitter ou de se suicider. Pour crédibiliser ses menaces, A. \_\_\_\_\_ lui donnait rendez-vous à AS. \_\_\_\_\_ et se mutilait devant elle. Dès lors, B. \_\_\_\_\_ se résolvait à accepter les rendez-vous du prévenu. Il a agi avec conscience et volonté, dans la mesure où son but était de passer outre les refus de la victime et de rester en couple avec

B.\_\_\_\_\_. Partant, A.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 aCP. » Le Tribunal pénal a fait une application pertinente et convaincante des dispositions précitées aux faits retenus à la charge du prévenu, y compris en ce qui concerne l'intention (cf. jugement attaqué p. 82 et 83 let. C ch. 1 et 2). Elle fait donc entièrement sienne sa motivation, qui ne prête pas le flanc à la critique, et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP). Il s'ensuit le rejet de l'appel.

#### **E. 3.4**

S'agissant de la bagarre qui a eu lieu à AT.\_\_\_\_\_, le 16 décembre 2016 vers 21h40, la Cour constate que le prévenu a admis s'être bagarré avec U.\_\_\_\_\_ devant la Juge des mineurs et devant la Cour à la séance de ce jour. Sur les enregistrements des caméras de surveillance, on voit d'ailleurs le prévenu donner un coup de poing et un coup de pied à U.\_\_\_\_\_. Par conséquent, c'est avec raison que le Tribunal pénal a retenu les faits qui ont eu lieu le 16 décembre 2016 vers 21h40 à l'encontre de l'appelant, faits qui ne sont pas contestés par l'appelant.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 27

#### **E. 4**

Quotité de la peine

##### **E. 4.1**

L'appelant conclut subsidiairement à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 30 mois, peine complémentaire à celle prononcée le 5 juin 2019, sous déduction de la détention déjà subie, « dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des chefs de prévention retenus au chiffre 2b devaient être confirmés ». Interpellé à ce sujet à la séance de ce jour, son défenseur d'office a indiqué qu'il ne contestait la quotité de la peine que comme conséquence des acquittements demandés (cf. PV p. 4). La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel de sorte que la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le Tribunal pénal à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par les premiers juges, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

##### **E. 4.2**

En tout état de cause, examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine privative de liberté ferme de 48 mois infligée au prévenu est adéquate pour sanctionner son comportement et a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité du prévenu. Il ressort du jugement querellé, auquel il peut être renvoyé (cf. art. 82 al. 4 CPP), que le Tribunal pénal a pris en compte les critères pertinents gouvernant la fixation de la peine conformément à l'art. 47 CP, sans omettre d'éléments d'appréciation importants, ni en se fondant sur des critères étrangers à cette disposition. La Cour considère que le Tribunal pénal a correctement apprécié tous les éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre de la fixation de la peine, en exprimant notamment en chiffres l'importance qu'il a accordée à chacun des éléments en question (cf. jugement attaqué p. 97 à 111), ce qui est conforme à la jurisprudence (cf. ATF 136 VI 55 consid. 5.6 notamment). La peine doit ainsi être confirmée. Il suffit donc de renvoyer aux motifs du jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP).

##### **E. 4.3**

Une telle peine est incompatible avec l'octroi du sursis, qu'il soit complet ou partiel (cf. art. 42 et 43 CP), si bien que la question du pronostic quant au comportement futur de l'appelant ne se pose pas.

## **E. 5**

Mesure thérapeutique

### **E. 5.1**

L'appelant conteste le traitement institutionnel (art. 59 al. 2 CP) ordonné à son égard uniquement comme conséquence des acquittements demandés comme son défenseur d'office l'a précisé en séance de ce jour (cf. PV p. 4). Néanmoins, dans sa plaidoirie, Me Azizi a relevé les divergences entre les deux experts qui ont examiné le prévenu, le Dr AU. \_\_\_\_\_ et le Dr AV. \_\_\_\_\_, notamment en ce qui concerne le risque de récidive. En raison de ces doutes, il allègue qu'un traitement ambulatoire est suffisant.

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Pour ordonner l'une de ces mesures, le juge se fonde sur une expertise qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (ATF 146 IV 1 consid. 3.1; arrêts

Tribunal cantonal TC Page 18 de 27 TF 6B\_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 5.1; 6B\_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts TF 6B\_113/2021 précité consid. 5.1; 6B\_1403/2020 précité consid. 1.1; 6B\_995/2020 précité consid. 4.1.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les références citées; arrêts TF 6B\_113/2021 précité consid. 5.1; 6B\_995/2020 précité consid. 4.1.1; 6B\_993/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1).

### **E. 5.3**

L'art. 59 al. 1 CP prévoit que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesure (art.

59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants - mais non dans le dispositif - en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et consid. 2.5.; arrêt TF 6B\_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.2) Aux termes de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Selon la jurisprudence, la condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP - qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble - est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 315 consid. 3.4.1).

#### **E. 5.4**

Bien qu'un mandat d'expertise psychiatrique ait été confié le 26 février 2021 par le Ministère public au Dr AU.\_\_\_\_\_, ce dernier a déposé son rapport le 2 avril 2021 en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un rapport d'expertise, le prévenu ayant refusé de coopérer à l'expertise (classeur jaune I, DO 4047). Par conséquent, ce rapport, qui n'est pas suffisamment fiable, ne peut pas être considéré comme une expertise.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 27 Le seul rapport d'expertise déterminant qui figure au dossier est celui du Dr N.\_\_\_\_\_ du 19 avril 2023 (classeur jaune II, DO 4036 ss). Au vu de cette expertise qui figure au dossier, au vu notamment de la gravité des faits commis, de l'anosognosie de l'appelant, de sa consommation de diverses substances, de sa compliance médicamenteuse instable, de son impulsivité, de son incapacité à gérer ses pulsions et sa frustration, du flou dans sa perception des interdits de notre société, de ses difficultés à entrer en relation avec autrui de manière appropriée (DO 4'053, 4'055 s.), compte tenu de l'existence de graves troubles mentaux (DO 4'057) en lien avec les infractions commises (DO 4'060) et du risque de récidive élevé présenté par l'appelant (DO 4'054 ss et 4'059), c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé une mesure thérapeutique institutionnelle. La Cour se rallie à l'appréciation des premiers juges (cf. jugement attaqué p. 114 à 116), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). L'appel est rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

Interdiction d'exercer une activité

##### **E. 6.1**

L'appelant conteste l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables ou des patients uniquement comme conséquence de l'acquittement demandé,

comme son défenseur d'office l'a indiqué à la séance de ce jour (cf. PV p. 4).

### **E. 6.2**

En vertu de l'art. 67 al. 3 aCP, dans sa teneur au 1er septembre 2017, plus favorable au prévenu que le nouveau droit, si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans : viol au sens de l'art. 190, si la victime était mineur (let. a) ; actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 (let. b).

### **E. 6.3**

En l'espèce, compte tenu de la confirmation de la condamnation de l'appelant pour viol (art. 190 aCP) et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 aCP), du fait que B. \_\_\_\_\_ était mineure au moment des faits, de la peine privative de liberté supérieure à six mois et du prononcé de la mesure de l'art. 59 CP, toutes les conditions de l'art. 67 al. 3 aCP sont remplies. Dans ces conditions, comme l'a relevé le Tribunal pénal, le juge doit prononcer l'interdiction prévue et il ne dispose aucune marge d'appréciation (c. jugement attaqué p. 117 let. b).

### **E. 7**

Expulsion

#### **E. 7.1**

Subsidiairement, à supposer que sa culpabilité soit confirmée en appel pour l'un ou l'autre des chefs de prévention retenus contre lui, l'appelant conteste l'expulsion prononcée à son encontre (cf. déclaration d'appel du 14 octobre 2024 p. 6). Dans sa plaidoirie, le défenseur d'office de l'appelant invoque l'art. 66a al. 2 CP et le fait qu'une expulsion mettrait ce dernier dans une situation personnelle grave : il n'a plus de famille en Afghanistan, pays dans lequel il a été abusé sexuellement et où il ne pourrait pas recevoir les soins nécessaires pour ses troubles psychiatriques. Le Tribunal pénal a prononcé l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse du prévenu pour une durée de 10 ans, en application de l'art. 66a al. 1 let. c et h CP, ainsi que l'inscription de cette expulsion dans le système d'information de Schengen, en application de l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 27

#### **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (art. 40 CP), actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), et viol (art. 190 CP) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. L'appelant remplit donc a priori les conditions d'une expulsion sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP.

#### **E. 7.3**

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation

particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1; 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1; 146 IV 105 consid. 3.4.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1; 146 IV 105 consid. 3.4.2). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1; 147 IV 453 consid. 1.4.5). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1; 147 IV 453 consid. 1.4.5).

### **E. 7.3.1**

Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 6B\_751/2023 du 10 septembre 2024 consid. 2.2.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (arrêts de la CourEDH E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34; M.M. c. Suisse du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49; avec de nombreuses références; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.3). Selon la "règle des deux ans" ("Zweijahresregel") issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public

Tribunal cantonal TC Page 21 de 27 à une expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suisse et d'enfants communs (arrêt TF 6B\_350/2024 du 7 novembre 2024 consid. 1.2.2 et jurisprudence citée).

### **E. 7.3.2**

L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans

une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêt 6B\_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.4; 6B\_1116/2022 du 21 avril 2023 consid. 3.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse, réservée par l'art. 66a al. 2 in fine CP, est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2). Les relations entre enfants adultes et leurs parents ne bénéficient en revanche pas de la protection de l'art. 8 CEDH, sauf s'il existe entre eux une relation de dépendance qui va au-delà de liens affectifs normaux, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 137 I 154 consid. 3.4.2).

### **E. 7.3.3**

Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse pourrait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou être disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). La CourEDH précise également que les éléments d'ordre médical doivent être pris en compte dans l'examen de l'art. 8 par. 2 CEDH, à travers le caractère provisoire ou définitif de

Tribunal cantonal TC Page 22 de 27 l'interdiction du territoire (arrêt CourEDH Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête n o 52166/09] § 54; cf. aussi: ATF 145 IV 455 consid. 9.1). Il appartient à l'autorité d'examiner la proportionnalité de l'expulsion au moment où elle rend une telle décision, même si cela ne dispense pas les autorités chargées de l'exécution du renvoi de vérifier que l'intéressé remplit toujours les conditions propres à son

retour sur le plan médical (ATF 145 IV 55 consid. 9.4; 135 II 110 consid. 4.2).

#### **E. 7.3.4**

Selon l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). L'art. 66d al. 1 let. b CP prévoit le report de l'expulsion lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. Cette disposition concrétise l'art. 25 al. 3 Cst. qui interdit de refouler une personne sur le territoire d'un État où elle risque de subir la torture ou une peine ou un traitement inhumains (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984; RS 0.105). Dans cette hypothèse, l'interdiction de refoulement s'applique de manière absolue, à savoir indépendamment du statut de l'étranger, de la gravité de la condamnation et de la menace que l'étranger représente pour l'ordre ou la sécurité publics (arrêt TF 6B\_350/2024 du 7 novembre 2024 consid. 1.2.5).

#### **E. 7.3.5**

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. arrêt TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3; arrêt TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in : DUPONT/KUHN [ÉD.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

#### **E. 7.4**

A. \_\_\_\_\_ est condamné notamment pour brigandage, actes d'ordre sexuel avec des enfants et viol ce qui entraîne une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et h CP). Ressortissant d'Afghanistan, il est né le 7 mai 1997 à Ispahan, en Iran où toute sa famille vit encore ; il entretient d'ailleurs des contacts réguliers avec ses parents et ses frères et sœurs. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 18 ans. Il n'a aucune formation et n'a jamais travaillé. Il n'a aucun projet professionnel. Avant son incarcération, il vivait de l'aide sociale. En mars 2022, il a disparu sans que l'on sache où il est allé. Il n'a aucune attache en Suisse. Il est en bonne santé hormis le trouble psychique relevé par l'expert. Les intérêts présidant à l'expulsion du prévenu sont de premier ordre. Les infractions commises sont graves : il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une jeune fille encore mineure et a commis quatre brigandages la même nuit en faisant cinq victimes. Le prévenu figure au casier judiciaire à raison de huit inscriptions, ce qui dénote une certaine difficulté à respecter l'ordre juridique suisse, même si la plupart des infractions inscrites ne sont pas graves et qu'à elles seules, elles ne sont pas déterminantes dans l'évaluation du cas de rigueur. Par ailleurs, l'appelant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir les soins dont il a besoin dans son pays d'origine. Il estime ces soins nécessaires mais il n'a cependant pas démontré qu'il suit actuellement un traitement psychothérapeutique en Suisse, étant précisé qu'il a contesté le traitement institutionnel ordonné par le Tribunal pénal. Au demeurant, la peine ou la mesure privative

Tribunal cantonal TC Page 23 de 27 de liberté devra être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 2 CP), de sorte que sa situation sur le plan psychiatrique peut se modifier de manière

déterminante. En outre, depuis l'Afghanistan, il pourra rejoindre sa famille en Iran. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, notamment de l'importance des biens juridiquement touchés par les infractions qui lui sont reprochées et du fait qu'il ne s'est pas intégré dans notre pays, l'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte indubitablement sur son intérêt privé à rester en Suisse. Compte tenu du poids de l'intérêt public à l'expulsion, la durée de 10 ans fixée par le Tribunal pénal est adéquate. L'appel est rejeté sur ce point.

## **E. 8**

Conclusions civiles

### **E. 8.1**

% (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur et hors du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

### **E. 8.2**

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la plaignante a enduré d'importantes souffrances psychiques à la suite de la commission des infractions, lesquelles persistent encore selon le rapport de sa psychiatre du 23 avril 2024 (DO 14'299 s) et les déclarations de la plaignante à la séance de ce jour (cf. PV p. 7). Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le Tribunal pénal en la matière, l'indemnité pour tort moral de CHF 15'000.- allouée à la plaignante en première instance est adéquate et proportionnée à l'atteinte subie, et tient compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. jugement attaqué p. 127 et 128).

## **E. 9**

Frais et indemnités

### **E. 9.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel du prévenu est rejeté. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance dans la mesure où la culpabilité du prévenu est confirmée en appel. Quant aux frais de la procédure d'appel, ils sont intégralement mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 et 3 CPP). Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.-, soit un émolument de CHF 3'000.- et les débours effectifs par CHF 300.- (art. 422 ss CPP et 33 à 35 et 43 RJ).

### **E. 9.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin

de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de

Tribunal cantonal TC Page 24 de 27 CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de

### **E. 9.2.1**

Me Mathieu Azizi a agi en qualité de défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Mathieu Azizi. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Mathieu Azizi, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'448.30, TVA par CHF 333.45 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat l'entier de ce montant dès que sa situation financière le permettra. A.\_\_\_\_\_ ayant bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. ATF 138 IV 205, consid. 1).

### **E. 9.2.2**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Jusqu'au 20 mai 2025, B.\_\_\_\_\_ était assistée de Me Guillaume Berset, conseil juridique gratuit. Par arrêt du 20 mai 2025, son indemnité de défenseur d'office a été fixée à CHF 732.10, TVA par CHF 54.85 comprise. Me Ricardo Ramos agit en qualité de conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_ depuis le 25 septembre 2025. Sur la base de la liste de frais produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Ricardo Ramos. Par conséquent, la juste indemnité due en vertu de l'art. 138 al. 1 CPP est arrêtée à CHF 2'484.15, TVA par CHF 186.15 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser l'entier de ces montants à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. B.\_\_\_\_\_ ayant bénéficié d'un conseil juridique gratuit, elle n'a pas elle-même supporté de dépenses relatives à un avocat choisi. En conséquence, elle ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP (cf. ATF 138 IV 205, consid. 1). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 25 de 27 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine le 2 mai 2024 est confirmé dans la teneur suivante : 1. constate la prescription et l'extinction de l'action pénale relative au chef de prévention d'injure (chiffres 3.4 et 3.16 de l'acte d'accusation ; art. 177 al. 1 aCP) et prononce le classement de la procédure sur ces points (art. 178 al. 1 aCP [recte] et 329 al. 4 et 5 CPP) ; 2.a) acquitte A.\_\_\_\_\_ des chefs de prévention de

contrainte, de tentative de contrainte sexuelle (chiffre 3.19 de l'acte d'accusation ; art. 181 et 189 al. 1 aCP) et d'insoumission à une décision de l'autorité (chiffre 3.20 de l'acte d'accusation ; art. 292 aCP) ; b) reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable de rixe, de vol, de tentative de vol, de brigandage, de dommages à la propriété, de menaces, de contrainte, de tentative de contrainte, de violation de domicile, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de viol, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée) et, en application des art. 133 al. 1, 139 ch. 1, 22 al. 1 en lien avec 139 ch. 1, 140 ch. 1, 144 al. 1, 180 al. 1, 181, 22 al. 1 en lien avec 181, 186, 187 ch. 1, 190 al. 1 et 285 ch. 1 aCP ; 74 et 119 al. 1 LEI ; 19 al. 2, 40, 47, 48a, 49 al. 1 et 2 et 51 aCP et 415 al. 1 CPP ; 3. le condamne à une peine privative de liberté ferme de 4 ans, peine complémentaire à celle prononcée le 5 juin 2019, et peine de laquelle seront déduits : - les jours d'arrestation provisoire subis les 16 et 17 décembre 2016 (pces 1'278s. classeur I TMin), les 29 et 30 novembre 2017 (pces 1'223/1s. classeur IV TMin), les 4 et 5 juin 2019 (pce 10'059 classeur VI TMin) et 3 septembre 2020 (pces 2'150s. ancien dossier 65 2021 65) ; - la peine privative de liberté subie du 6 juin 2019 au 13 août 2019 à la suite de l'ordonnance pénale rendue le 24 juillet 2018 par la Juge des mineurs (pces 10'089ss ; 10'097ss ; 10'123 classeur VI TMin) ; - la détention provisoire subie du 21 juin 2018 (6'022ss classeur VI TMin) au 10 juillet 2018 (6'036ss classeur VI TMin) et du 12 janvier 2023 (pce 6'003) au 21 juin 2023 (pces 6'029 ; 6'094ss ; 6'121ss) ; - l'exécution anticipée de peine subie dès le 22 juin 2023 (pce 6'135) ; 4. prend acte que A. \_\_\_\_\_ est en exécution anticipée de peine depuis le 22 juin 2023 (pce 6'135), ce qui rend superflu le prononcé de son maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP ; 5. décide, à l'encontre de A. \_\_\_\_\_, une mesure thérapeutique institutionnelle, conformément aux art. 56, 57 et 59 aCP, avec suspension de la peine privative de liberté ;

Tribunal cantonal TC Page 26 de 27 6. prononce, à l'encontre de A. \_\_\_\_\_, l'interdiction pour une durée de 10 ans de l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs conformément à l'art. 67 al. 3 let. a et b aCP ; 7. décide, en application de l'art. 66a al. 1 let. c et h aCP, l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse de A. \_\_\_\_\_ pour une durée de 10 ans et, en application de l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS, l'inscription de cette expulsion dans le système d'information de Schengen ; 8. décide, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de la barre en métal retrouvée le 18 mai 2020 dans la chambre de A. \_\_\_\_\_ au foyer de O. \_\_\_\_\_ (pces 2'115s. ancien dossier 65 2021 65) ; 9.a) admet les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ ; partant condamne A. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2018, à titre d'indemnité pour le tort moral subi ; b) rejette les conclusions civiles formulées par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ ; c) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, les autres parties plaignantes, demandeurs au civil, soit C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ AG, I. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir leurs éventuelles conclusions civiles ; 10.a) fixe au montant de CHF 7'341.65 (dont CHF 542.15 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Guillaume BERSSET, mandataire gratuit de B. \_\_\_\_\_ ; b) fixe au montant de CHF 15'640.90 (dont CHF 1'140.65 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Mathieu AZIZI, défenseur obligatoire d'office du prévenu ;

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422 et 426 CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement du 90% des frais de procédure, le 10% restant étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg : (émoluments à facturer au prévenu : CHF 3'600.- ; débours en l'état, à facturer au prévenu, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 31'692.60) ;

#### **E. 12**

dit que A. \_\_\_\_\_, ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 21'841.85 (90% de l'indemnité versée à Me Guillaume BERSET par CHF 7'765.05 [90% de (CHF 1'286.20 + CHF 7'341.65)] et 90% de l'indemnité versée à Me Mathieu AZIZI par CHF 14'076.80) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) ;

#### **E. 13**

n'alloue aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ;

#### **E. 14**

rejette, pour autant que recevable, la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 12 avril 2024 par B. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 27 de 27 II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. L'indemnité due à Me Mathieu Azizi, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, est fixée à CHF 4'448.30, TVA par CHF 333.45 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser l'entier de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. V. L'indemnité de mandataire gratuit due à Me Ricardo Ramos, défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, est fixée à CHF 2'484.15, TVA par CHF 186.15 comprise. Par arrêt séparé du 20 mai 2025, l'indemnité allouée à Me Guillaume Berset pour la défense d'office de B. \_\_\_\_\_ en procédure d'appel a été fixée à CHF 732.10, TVA par 54.85 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser l'entier de ces montants à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er octobre 2025/cov Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.